



## Arrêt

**n° 68 780 du 20 octobre 2011**  
**dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 juillet 2011 par x, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 mai 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 5 juin 2010 munie d'un visa Schengen de type C. Elle a fait une déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean le 8 juin 2010, valable jusqu'au 25 juin 2010.

1.2. Le 15 juin 2010, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendante de sa mère, [F.C.], ressortissante belge.

1.3. Le 6 août 2010, elle a fait une déclaration de nationalité belge auprès de l'Officier de l'Etat civil de la commune de Molenbeek-Saint-Jean.

1.4. En date du 8 novembre 2010, une première décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard, et lui a été notifiée le 26 novembre 2010.

Le 24 décembre 2010, la requérante a introduit un recours à l'encontre de ladite décision auprès du Conseil de céans. Par un arrêt n° 60 472 du 28 avril 2011, le Conseil a annulé la décision précitée.

1.5. Par un courrier du 20 mai 2011, la requérante a fait parvenir divers documents complémentaires à la partie défenderesse.

1.6. En date du 23 mai 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celle-ci le 10 juin 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION (2) :**

□ *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il / elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

**o Descendant à charge**

• *L'attestation de charge de famille du 05 07 2010 établissant que le demandeur est à charge de [F.C.] est contredite par de nombreux éléments du dossier :*

• *Madame [F.C.] ne peut garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant d'intégration du revenu d'intégration belge : le montant de sa pension n'est que de 898€*

• *Les fiches de paie de [S.M.] ne sont pas prises en considération car Monsieur [S.M.] n'est pas la personne en vertu de laquelle (sic) est introduite la demande de regroupement familial*

• *De l'attestation sur l'honneur du 27 07 2010, il apparaît que le demandeur a été aidée (sic) non pas par la personne qui ouvre le droit au regroupement familial mais bien par Monsieur [S.M.].*

• *Du même document, il est expliqué que Madame [F.C.] est gravement malade et ne peut pour la même occasion se déplacer. Rien n'indique que la demande de regroupement familial pallie à cette situation.*

• *L'attestation médicale produite indique qu'une tierce personne devrait être présente avec Madame [F.C.] en permanence mais n'indique pas pourquoi cette personne doit être nécessairement le demandeur ».*

**2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La requérante prend un premier moyen de la violation « Du principe d'incompétence de l'auteur de l'acte. De l'article 52 §4, al. 5 de l'arrêté royal du 08/10/1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. De l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 18/03/2009 ».

La requérante avance que « l'acte attaqué a été pris par [D.J.-F.] – Attaché – pour le secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile. Alors qu'aucune délégation de compétence du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile à l'Office des Etrangers n'est formalisée par un écrit (...) Que l'attribution de compétence suppose la création d'une compétence et ensuite l'octroi de celle-ci à une autorité. Qu'en matière de législation relative à l'asile et l'immigration, l'article 17 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2009 (...) a formellement attribué ces compétences à deux autorités, d'une part, le Ministre en charge de la Politique d'asile et de migration – Madame MILQUET – et, d'autre part, le Secrétaire en charge de la Politique d'asile et de migration – Monsieur WATHELET. Que seules ces deux personnes disposent d'une compétence attribuée en la matière ».

La requérante poursuit en avançant que « l'Office des Etrangers exerce ses prérogatives en matière de contentieux des Etrangers par délégation de compétences du Ministre en Charge de la Politique de migration et de l'asile ». Elle cite ensuite le texte de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et soutient que « la délégation de pouvoir y mentionnée est formalisée par un texte à savoir l' "Arrêté ministériel portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du

17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers " du 18/03/2009 (...) ». Après avoir reproduit le contenu de l'article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté ministériel précité, elle expose que ledit Arrêté « organise donc une délégation de pouvoir du Ministre en Charge de la Politique de Migration et d'Asile – Madame MILQUET - vers les fonctionnaires de l'Office des Etrangers. Qu'il n'organise nullement de délégation de pouvoir du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile – Monsieur WATHELET - vers ces mêmes fonctionnaires ».

La requérante conteste ensuite l'arrêt n° 41 300 du 31 mars 2010 du Conseil de céans, en ce qu'il estime qu'il y a lieu de considérer que la délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ces compétences à certains fonctionnaires de l'Office des étrangers vaut également pour le Secrétaire d'Etat. Elle relève « que si [il] (...) n'est pas contesté (...) que le Secrétaire d'Etat dispose effectivement de compétence attribuées (sic) qui ne sont pas contestées, il ne peut être admis que [le paragraphe de l'arrêt précité] s'inscrive dans une ligne jurisprudentielle du Conseil du Contentieux des Etrangers ». La requérante se réfère ensuite à un arrêt du Conseil d'Etat soulignant que toute délégation de compétence doit être consacrée par un écrit, ainsi qu'à un arrêt de la Cour de Cassation relatif au fait qu'une délégation de compétence doit être rendue opposable aux tiers par des mesures de publicité, ce qui « suppose nécessairement un écrit ». La requérante argue dès lors « qu'en indiquant " *qu'il y a lieu de considérer...* " le Conseil du Contentieux des Etrangers opère lui-même l'aveu explicite qu'aucun texte ne formalise cette délégation de compétence. Qu'un raisonnement par analogie en ce domaine est simplement illégal. Qu'en outre, bien que le Secrétaire d'Etat dispose d'une plénitude de compétence en la matière, ce qui n'est pas non plus contesté, il ne peut être entendu comme étant le Ministre visé par l'article 1<sup>er</sup> de l'A.M. précité. Qu'en effet, un Ministre de la Politique de Migration et d'Asile existe déjà en la personne de Madame MILQUET et exerce sa tutelle sur le secrétariat d'Etat disposant des mêmes compétences. Qu'en ce sens, le secrétaire d'Etat n'est qu'adjoint d'un Ministre qui exerce un contrôle sur les actes que le premier pose. Qu'en conséquence, aucune délégation de compétence n'étant d'application, il n'appartient pas à l'attachée (sic) de l'Office des Etrangers de prendre un tel acte " *pour le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile*" et il n'appartient pas au Conseil du Contentieux des Etrangers de valider une pratique illégale ».

2.2. La requérante prend un deuxième moyen de la violation « De l'article 40 bis § 2, 3° de la Loi du 15/12/1980 (...), Du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause et du principe de bonne administration, Du principe d'erreur manifeste d'appréciation, De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2.1. En ce qui s'apparente à une *première branche*, la requérante commence par rappeler le contenu de l'obligation de motivation formelle ainsi que du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de minutie et de l'obligation de prudence, en s'appuyant sur divers arrêts du Conseil d'Etat. La requérante poursuit en citant le texte des articles 40bis, §2, 3°, et 40ter, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi, et expose que « la seule condition "pécuniaire" déterminée par cette disposition est liée à la prise en charge du descendant membre de la famille du citoyen de l'Union ou, a fortiori, du citoyen belge ». Elle cite ensuite plusieurs arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes portant sur la notion de membre de famille à charge, et avance que « [sa] prise en charge (...) par sa mère belge est attestée par de très nombreuses pièces versées au dossier administratif ». Elle soutient ensuite que « tant l'article 40 bis § 2, 3° que la notion de prise en charge telle que définie par les jurisprudences européennes et nationales n'imposent aucunement que le bénéficiaire du droit au séjour puisse bénéficier de ressources financières équivalent au minimum au revenu d'intégration. Que pourtant la partie adverse indique (...) qu'[elle] doit, si elle souhaite prétendre au séjour en qualité de descendante d'un membre de l'Union, être assurée d'un revenu d'un montant au moins équivalent à celui du revenu d'intégration sociale. Que pourtant (...) l'article 40 bis par. 2, 3° de la Loi du 15/12/1980 ne le requiert pas. Qu'en effet, seule la condition de la prise en charge effectuée par l'ascendant rejoint est déterminante in casu. Que cette prise en charge n'est, par ailleurs, pas sérieusement contestée par la décision attaquée (...). Que ce faisant une condition supplémentaire est ajoutée au texte légal, et ce, sans nul fondement ».

2.2.2. En ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, la requérante soutient que « la partie adverse ne conteste pas plus la prise en charge effectuée par Mme [C.] ». Elle cite le motif de la décision attaquée se rapportant à l'attestation sur l'honneur du 27 juillet 2010, et soutient que « cette question avait déjà

été débattue dans le cadre de la requête en annulation datée du 24 décembre 2010 et ayant menée (sic) à l'arrêt d'annulation n° 60 472 du 28 avril 2010. Qu'en effet, [elle] avait déjà indiqué qu'à l'appui de sa demande de séjour, elle avait déposée (sic) une (...) attestation de Monsieur [S.M.] qui atteste avoir effectué des versements d'argent à la requérante, au nom de sa mère, dans la mesure où sa mère n'en est pas capable physiquement. Que la raison pour laquelle cette attestation n'a pas été examinée par la partie adverse n'est à nouveau pas déterminée. Qu'en effet cette attestation indique que les versements sont réalisés "*pour le compte de ma mère*". Que cet élément, pourtant fondamental, est simplement occulté ». La requérante cite un extrait de l'arrêt du Conseil n° 60 472 précité, et poursuit en avançant qu'« à nouveau, la partie adverse n'offre nul motif permettant de déterminer de manière précise les raisons pour lesquelles l'attestation réalisée par M. [S.] n'est ni examinée ni prise sérieusement en considération. Que pourtant [sa] mère (...) est gravement malade, ce qui n'est pas contesté et ressort de la motivation même de l'acte attaqué. Qu'[elle] et son frère, par le biais de l'attestation susmentionnée, ont pourtant indiqué l'impossibilité de leur mère d'effectuer elle-même les versements d'argent vers sa fille, raison pour laquelle, elle a demandé à son fils, avec lequel elle vit au quotidien, de s'en charger. Que l'ensemble des documents attestant de cette situation ont été transmis, se trouvent au dossier administratif et sont donc connus de la partie adverse. Que ce manquement a déjà été sanctionné par le Conseil et il convient d'en faire de même dans le cas présent ».

2.2.3. En ce qui s'apparente à une *troisième branche*, la requérante soutient que « pour le surplus, comme pour l'acte précédemment attaqué, l'acte attaqué mentionne deux motifs qui ne sauraient rencontrer les exigences de motivation formelle de l'acte administratif ». Après avoir cité les deux derniers motifs de la décision querellée, la requérante avance que « la lecture de ces motifs laisse perplexe quant à la conclusion que souhaite en faire la partie adverse et ne peuvent, pour le surplus, justifier un refus de demande de séjour de plus de trois mois introduite sur pied de l'article 40 bis § 2, 3° ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que la requérante ne dénie pas au Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile la compétence de prendre des décisions individuelles sur la base des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où, dans le cadre de son moyen, elle énonce elle-même qu'en matière d'asile et d'immigration, l'article 17 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2009 a formellement attribué ces compétences à deux autorités, à savoir, d'une part, la Ministre en charge de la Politique de migration et d'asile – Madame MILQUET – et, d'autre part, le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile – Monsieur WATHELET. Le Conseil observe qu'en réalité la requérante soutient qu'il n'y a pas de délégation écrite de compétence du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile à certains fonctionnaires de l'Office des étrangers.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 4 de l'Arrêté royal du 17 juillet 2009 intitulé «Gouvernement – Démissions», Madame J. MILQUET, Ministre, a effectivement été chargée de la Politique de migration et d'asile. Aucun autre Ministre n'ayant été nommé « Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences », il ne peut, en vertu du principe de la continuité du service public et tenant compte du fait que la tutelle sur l'Office des étrangers a été confiée par le Roi à la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile, qu'être considéré que cette dernière est le « Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences », au sens de l'article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de Monsieur M. WATHELET, dont le délégué a pris la décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 6 de l'Arrêté royal du 17 juillet 2009 précité, celui-ci a été nommé Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, adjoint à la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile.

L'article 5 de l'Arrêté royal du 20 septembre 2009 (en vigueur quand la décision attaquée a été prise et produisant ses effets à la date du 17 juillet 2009), modifiant l'Arrêté royal du 14 janvier 2009 fixant certaines attributions ministérielles, précise que l'article 17 de cet Arrêté royal du 14 janvier 2009 est remplacé par ce qui suit :

« Art. 17. La Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile et le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile exercent la tutelle sur l'Office des étrangers, le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides, et le Conseil du contentieux des étrangers ».

Il en résulte que la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile ainsi que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile ont reçu, en la matière, compétence égale.

Le Conseil rappelle également que les compétences d'un Secrétaire d'Etat sont fixées dans l'article 104, alinéa 3, de la Constitution et dans l'Arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux Secrétaires d'Etat.

Ainsi, l'article 104, alinéa 3, de la Constitution dispose que « Le Roi nomme et révoque les secrétaires d'Etat fédéraux. Ceux-ci sont membres du Gouvernement fédéral. Ils ne font pas partie du Conseil des ministres. Ils sont adjoints à un ministre. Le Roi détermine leurs attributions et les limites dans lesquelles ils peuvent recevoir le contreseing. Les dispositions constitutionnelles qui concernent les ministres sont applicables aux secrétaires d'Etat fédéraux, à l'exception des articles 90, alinéa 2, 93 et 99 ».

L'Arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux Secrétaires d'Etat prévoit quant à lui, notamment, ce qui suit :  
« Article 1er. Sous réserve des dispositions des articles 2, 3 et 4, le Secrétaire d'Etat a, dans les matières qui lui sont confiées, tous les pouvoirs d'un Ministre.

Art. 2. Outre le contreseing du Secrétaire d'Etat, celui du Ministre auquel il est adjoint est requis pour :

1° les arrêtés royaux portant présentation d'un projet de loi aux Chambres législatives ou d'un projet de décret au Conseil culturel;

2° la sanction et la promulgation des lois et des décrets;

3° les arrêtés royaux réglementaires;

4° les arrêtés royaux portant création d'emploi des rangs 15 à 17 dans un ministère ou de même importance dans un organisme d'intérêt public, ou portant nomination à un tel emploi.

Art. 3. Le Secrétaire d'Etat n'exerce de pouvoir réglementaire que de l'accord du Ministre auquel il est adjoint.

Art. 4. La compétence du Secrétaire d'Etat n'exclut pas celle du Ministre auquel il est adjoint. Celui-ci peut toujours évoquer une affaire ou subordonner la décision à son accord ».

Il ressort de la lecture de ces dispositions qu'un Secrétaire d'Etat dispose des mêmes compétences qu'un Ministre, sous réserve des exceptions déterminées (cf. J. VANDE LANOTTE en G. GOEDERTIER, *"Inleiding tot het publiekrecht, Deel 2, Overzicht Publiekrecht"*, Brugge, Die Keure, 2007, p. 815; M. JOASSART, *"Les secrétaires d'Etat fédéraux et régionaux"*, Rev.b.dr.const. 2001/2, 177-196). Aucune de ces exceptions n'est toutefois applicable à l'égard de la prise de décisions individuelles sur la base des dispositions de la loi du 15 décembre 1980. Il résulte de ce qui précède que tant le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, Monsieur M. WATHELET, que la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile, Madame J. MILQUET, sont compétents pour prendre des décisions individuelles sur la base des dispositions de la loi du 15 décembre 1980, et ce, sans que la Ministre doive déléguer formellement ses compétences au Secrétaire d'Etat qui lui est adjoint.

Le Ministre de la politique de migration et d'asile ayant délégué sa compétence aux agents de l'Office des étrangers, par la voie de l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009, et le Secrétaire d'Etat qui lui est adjoint lui étant assimilé, il n'y avait pas lieu de prévoir, en outre, une délégation de compétences dudit Secrétaire d'Etat. La délégation opérée en l'espèce repose bel et bien sur un écrit, à savoir l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009 précité, qui n'est pas appliqué par analogie, contrairement à ce que soutient la requérante, mais qui est applicable du fait de l'assimilation en droit, dans les limites précisées ci-dessus, entre un Ministre et un Secrétaire d'Etat.

Quant à la mise en cause de la compétence de l'attaché [D. J.-F.] ayant signé la décision entreprise, le Conseil entend souligner que le Moniteur belge a publié le 26 mars 2009 (deuxième édition. pp. 24.355 et suiv.) un Arrêté ministériel du 18 mars 2009 (modifié ensuite par un Arrêté ministériel du 17 juin 2009) portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'Arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, dont l'article 13, § 1<sup>er</sup>, règle la situation dénoncée par la requérante en termes de requête.

En effet, cette disposition prévoit qu'une délégation de pouvoir est donnée aux membres du personnel de l'Office des étrangers s'ils exercent au minimum une fonction au titre d'attaché ou s'ils appartiennent à la classe A1, pour l'application, notamment, de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il s'en déduit que l'attaché qui a signé la décision attaquée a bel et bien la qualité de délégué du Ministre et *a fortiori* du Secrétaire d'Etat qui exerce, en vertu de l'article 6 de l'Arrêté royal du 17 juillet 2009, certaines compétences initialement confiées au Ministre.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. A titre liminaire, sur le deuxième moyen, le Conseil observe qu'il est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « du principe de bonne administration », dès lors que la requérante ne précise pas de quel principe général de bonne administration elle entend se prévaloir (C.E., 7 octobre 2002, arrêt n° 111.075). Le Conseil rappelle en effet que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

Pour le reste, sur la *première branche* du deuxième moyen, le Conseil observe que la partie défenderesse relève dans la décision querellée, entre autres motifs, que Mme [F. C.], ascendante qui ouvre le droit au regroupement familial, ne dispose pas des revenus suffisants afin de garantir à la requérante une prise en charge effective, et relève également que les fiches de paie du frère de la requérante ne peuvent être prises en considération, dès lors qu'il ne s'agit pas de la personne en vertu de laquelle la demande de regroupement familial est introduite.

Le Conseil constate que ce premier motif est établi à la lecture du dossier administratif, la requérante ayant produit, d'une part, un document de l'Office National des Pensions datant du 18 juin 2010 et mentionnant que la pension de Mme [C. F.] s'élevait à 898,35 euros pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 30 juin 2010 et, d'autre part, plusieurs fiches de paie relatives à son frère [S. M.].

Il s'ensuit que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au regard des éléments en sa possession au moment où elle a pris l'acte attaqué, que l'ascendante de la requérante ne disposait pas des ressources suffisantes pour assumer financièrement cette dernière.

Quant à l'argument selon lequel ni la loi ni la jurisprudence « n'imposent (...) que le bénéficiaire du droit au séjour puisse bénéficier de ressources financières équivalent au minimum au revenu d'intégration » et postulant que « ce faisant une condition supplémentaire est ajoutée au texte légal, et ce, sans nul fondement », le Conseil ne peut que constater en tout état de cause que la partie défenderesse a pu raisonnablement se référer au montant du revenu d'intégration belge, lequel correspond déjà à un revenu minimum garanti, pour estimer que ce dernier est synonyme d'une prise en charge effective.

Il appert de ce qui précède que le motif de l'acte attaqué afférent à l'insuffisance des revenus du regroupant est établi à la lecture du dossier administratif et suffit à lui seul à justifier la décision querellée, dès lors que la condition d'être à charge du membre de famille rejoint au moment de l'introduction de la demande de séjour doit, en toute logique, se cumuler avec la capacité pour ce dernier d'être à même d'assumer financièrement la personne qui vient le rejoindre et qui se dit « à charge », conformément au prescrit des articles 40*bis*, §2, 3°, et 40*ter* de la loi.

Partant, il n'y a pas lieu d'examiner les autres arguments exposés par la requérante dans les deuxième et troisième branches du second moyen. En effet, ceux-ci se rapportent à la condition d'être à charge du membre de famille rejoint au moment de l'introduction de la demande de séjour, de sorte que même à les supposer fondés, ils ne sauraient aboutir à l'annulation de l'acte attaqué, la condition de l'effectivité de la prise en charge par le regroupant n'étant pas remplie.

La requérante ne justifie dès lors pas d'un intérêt aux deuxième et troisième branches de son moyen.

Dès lors, le deuxième moyen n'est pas non plus fondé.

3.3. Il découle de ce qui précède qu'aucun des moyens du présent recours ne suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille onze par :

|                  |                                                    |
|------------------|----------------------------------------------------|
| Mme V. DELAHAUT, | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| M. A. IGREK,     | greffier.                                          |

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT